



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la
Vendée**

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 11 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA LES ROCHERS

1 rue de la Haute Grange
85320 Mareuil-Sur-Lay-Dissais

Nos Références : 25-0281 MP/BB
Code AIOT : 0006307439

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 janvier 2025 dans l'établissement SCEA LES ROCHERS, implanté au 1 rue de la Haute Grange - 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LES ROCHERS
- 1 rue de la Haute Grange - 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS
- Code AIOT : 0006307439
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage de volailles soumis à autorisation au titre de la rubrique 3660-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et répertorié pour un effectif maximal de 48 000 emplacements en 2 bâtiments d'élevage.

Thèmes de l'inspection :

- Risques
- Conformité aux rubriques
- Stockages
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	conforme
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	conforme
3	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	conforme
4	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	conforme
5	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	conforme
6	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	conforme
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	conforme
8	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	conforme
9	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	conforme
11	Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	conforme
12	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	conforme
13	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	conforme
14	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'élevage est correctement suivi et n'a fait l'objet que d'un seul constat d'anomalie le jour du contrôle et pour les thématiques abordées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<ul style="list-style-type: none">- le registre des risques (art. 14) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;- les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les effectifs relevés sur les fiches d'élevage sont conformes à ceux autorisés : 37944 poulets pour le lot en cours et 41820 poulets pour le lot précédent. L'autorisation est de 48000 emplacements maximum de volailles. Le hangar destiné au stockage de paille/fourrage n'est actuellement plus utilisé pour cet usage. Les panneaux photovoltaïques prévus n'ont pas été installés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les abords de l'exploitation sont propres et correctement entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée : Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.
Constats : Le plan des zones à risques d'incendie ou d'explosion est présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Les fiches de données de sécurité des produits dangereux pour l'environnement sont disponibles dans l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : La lutte contre les rongeurs est assurée par un prestataire extérieur. En 2024, il y a eu 3 interventions de ce prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les installations sont accessibles par une route carrossable. Il n'a pas été constaté de gêne particulière aux accès à l'installation le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Une poche souple destinée à la défense externe contre l'incendie (DECI) est disponible et répertoriée sur la base de données du SDIS. Elle est installée sur le site de l'installation de méthanisation située à côté et est commune aux 2 installations. Des extincteurs sont présents dans chaque sas sanitaire des bâtiments. Leur dernière vérification date du 25 juillet 2024. Il n'y a pas de gaz dans l'élevage. Le chauffage (par le sol) est réalisé grâce à la co-génération du méthaniseur situé à côté. Les numéros d'appel d'urgence et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre sont affichés dans le sas sanitaire et à l'extérieur des bâtiments pour être visibles depuis l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les

ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Les installations électriques ont été vérifiées le 7 mars 2024. Aux dires de l'exploitante, les conclusions de ce contrôle ont été prises en compte et les travaux ont été réalisés par les exploitants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

Constats :

L'interdiction d'accès au site à toute personne non autorisée est matérialisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

L'exploitant veille au bon état des rétentions.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à

pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : La cuve à fioul (500 litres environ) destinée au groupe électrogène est entreposée sur un dispositif de rétention. Les produits dangereux pour l'environnement (produits de nettoyage, de désinfection, ...) sont stockés dans une armoire dédiée (de type armoires phyto-sanitaire). <u>Seuls les quelques produits stockés en bas de cette armoire ne comportent pas de dispositif de rétention.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Applicabilité des programmes d'actions nitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.
Constats : Les effluents produits dans l'élevage sont exportés vers l'unité de méthanisation voisine. Une convention de transfert de ces effluents lie les 2 entités. Les bordereaux de transfert n'ont pas été vérifiés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'élevage n'est alimenté que par le réseau public. Les consommations d'eau sont enregistrées dans le cadre du suivi sanitaire de l'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de

l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Constats :

Les MTD vérifiées correspondent à celles déclarées dans le dossier de réexamen de ces techniques validé le 25 mars 2019, à savoir :

- MTD 1 et 2 (organisationnelles) : divers enregistrements (consommation d'eau, d'aliment...), le plan des zones à risques... sont réalisés
- MTD 3 et 4 : une alimentation multi-phase est mise en place (3 ou 4 phases selon le type de poulets)
- MTD 5 : les prélèvements d'eau sont enregistrés dans le cadre du suivi de l'élevage, le nettoyage est fait avec nettoyeur à haute pression, l'abreuvement se fait à l'aide de pipettes
- MTD 7 : les eaux de nettoyage sont évacuées par canalisation vers le digesteur de l'unité de méthanisation voisine
- MTD 8 : ventilation dynamique, éclairage par LEDs, chauffage par le sol grâce à la co-génération du méthaniseur voisin
- MTD 10 (bruit) et MTD 13 (odeurs) : les habitations de tiers les plus proches sont à plus de 100 mètres des bâtiments
- MTD 11 : présence de brumisation dans les bâtiments

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.

Constats :

La déclaration des émissions polluantes a été réalisée sur le site GEREPE en 2024 pour les émissions de l'année 2023. Elles respectent les NEA-MTD et sont inférieures à celles d'un élevage standard équivalent.

Type de suites proposées : Sans suite

